

Présents

Madame Bénédicte Poll, **Bourgmestre**

Madame Marie-Christine Duhoux, Monsieur Eric Delannoy, Monsieur Nicolas Dujardin, Madame Muriel Donnay, Monsieur Manel Rico Grao, **Échevins**

Madame Geneviève de Wergifosse, **Présidente du CPAS**

Madame Anne-Marie Delfosse, Madame Sylvia Dethier, Monsieur Michaël Carpin, Monsieur Emmanuel Cogghe, Monsieur Michel Charlier, Madame Joséphine Ntinu Matondo, Madame Anne Barbiot, Monsieur Eric Jenet, Madame Amal Sadallah, Monsieur Silverio Coccoda, Madame Brigitte Mathieu, Madame Céline Detournay, Madame Christelle Dambremé, **Conseillers**
Madame Dominique Francq, **Directrice générale**

Excusés

Madame Sophie Pécriaux, **Conseillère**

OBJET : Règlement taxe : Écrits publicitaires.

Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1§1er 3°, L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 1er juin 2017 relatif à la fin de l'exemption systématique pour les intercommunales de toute taxe communale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Considérant qu'en effet, notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non-adressés, des voiries sur le territoire de la commune ;

Considérant que la majorité des voiries et de leurs dépendances sur le territoire de la Commune sont gérées et entretenues par la Commune ;

Considérant que la Commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci ;

Considérant que dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non-adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voiries, aires de stationnement, etc.), le secteur doit participer au financement communal ;

Considérant qu'un traitement différencié de la presse régionale gratuite est justifié par le fait que celle-ci apporte gratuitement des informations d'utilité générale (rôles de garde, agendas culturels, ...), les annonces publicitaires y figurant par ailleurs étant destinées à financer la publication de ce type de journal, alors qu'un écrit publicitaire a, pour seule vocation, de promouvoir l'activité d'un commerçant et d'encourager à l'achat des biens ou services qu'il propose ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets 2020 ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération à la directrice financière faite en date du 3 septembre 2019 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 5 septembre 2019 et joint en annexe ;

À l'unanimité

DÉCIDE

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Au sens du présent règlement, on entend :

- **Les écrits (ou les échantillons) publicitaires non adressés sont des écrits à vocation commerciale (publicitaire c'est-à-dire visant un intérêt particulier, celui de l'annonceur) qui ne comportent pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) et qui sont diffusés gratuitement, en principe à l'ensemble des habitants de la commune.**
- **Échantillon : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.**
- **Les supports de la presse régionale gratuite sont les écrits qui réunissent les conditions suivantes :**
 - **l'écrit de PRG doit être repris par le Centre d'information sur les médias en tant**

que presse régionale gratuite ;

- le contenu « publicitaire » contenu dans la PRG doit être multi-enseignes ;
- le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;
- l'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (appelé « ours ») ;
- le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an ;
- l'écrit de PRG doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
 - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
 - les « petites annonces » de particuliers,
 - une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
 - les annonces notariales,
 - des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,

Si la PRG insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

- Editeur, la personne physique ou morale qui, sous le nom d'un titre de presse qu'elle édite, se charge et endosse la responsabilité du contenu rédactionnel de cette publication, commande et règle financièrement les ordres d'impression et de distribution, assure les prescrits légaux liés à ce statut.
- Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes

Article 2

La taxe est due :

- par l'éditeur,
- ou s'il n'est pas connu, par l'imprimeur,
- ou si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur,
- ou si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 3

La taxe est fixée à :

- 0,014358 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,038105 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus

- 0,057434 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,102718 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes
- 0,0077315 euro par exemplaire distribué pour la presse régionale gratuite

Sont exemptés de la taxe les pouvoirs publics ainsi que les organismes reconnus d'intérêt public et les établissements philanthropiques et d'utilité sociale ne poursuivant aucun but de lucre.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

Le redevable est tenu de faire, au plus tard le 5ème jour du mois de la distribution, à l'Administration Communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Article 6

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Il sera fait application de l'article L3321-6 du CDLD. La majoration est fixée à 100%.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus de 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de ce renvoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10.00€ et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,
07 octobre 2019

La Directrice générale
(s) Dominique Francq

La Directrice générale,

Dominique Francq

Pour extrait conforme,



La Bourgmestre
(s) Bénédicte Poll

La Bourgmestre,

Bénédicte Poll